

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT  
DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR

6 mai 2010 (1)

«Radiation»

Dans l'affaire C-572/08,

ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 22 décembre 2008,

**Commission européenne**, représentée par MM. A. Aresu et W. Mölls, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie requérante,

contre

**République italienne**, représentée initialement par Mme I. Bruni, puis par Mme G. Palmieri, en qualité d'agents, assistées de M. G. Albenzio, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT DE LA  
PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR,

l'avocat général, M. Y. Bot, entendu,

rend la présente

**Ordonnance**

1 Par lettre déposée au greffe de la Cour le 23 mars 2010, la Commission a informé la Cour, conformément à l'article 78 du règlement de procédure, qu'elle se désistait de son

recours et a demandé, en application de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, que la République italienne soit condamnée aux dépens.

2 La partie défenderesse n'a pas déposé d'observations sur ce désistement dans le délai imparti.

3 Aux termes de l'article 69, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement de procédure, la partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie dans ses observations sur le désistement. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié par l'attitude de cette dernière.

4 En l'espèce, le recours et le désistement consécutif de la Commission ont été le résultat de l'attitude de la République italienne, celle-ci n'ayant pris qu'après l'introduction du recours les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations.

5 Il y a donc lieu de condamner la République italienne aux dépens.

Par ces motifs, le président de la première chambre de la Cour ordonne:

**1) L'affaire C-572/08 est radiée du registre de la Cour.**

**2) La République italienne est condamnée aux dépens.**

Fait à Luxembourg, le 6 mai 2010

Le greffier

Le président de la première chambre

R. Grass

A. Tizzano

1 Langue de procédure: l'italien.